

Loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (11261) (Conseil supérieur de la magistrature)

du 4 octobre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 15 (nouvelle teneur)

Les magistrats sont soumis à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature (ci-après : conseil).

Art. 16, al. 3 (nouveau)

³ Il évalue en outre les compétences des candidats à un poste de magistrat et formule des préavis.

Art. 18A Convocation (nouveau)

¹ Le conseil se réunit sur convocation de son président ou lorsque 3 de ses membres le demandent.

² Le président convoque le conseil notamment lorsque :

- a) il prend connaissance de faits susceptibles, s'ils sont avérés, d'entraîner à l'égard du magistrat l'une des sanctions disciplinaires ou mesures prévues aux articles 20 et 21;
- b) le conseil est saisi d'une demande de préavis selon l'article 22.

Art. 19, al. 1 et 2 (abrogés, les al. 3 à 8 anciens devenant les al. 1 à 6)

Art. 22 Préavis (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Celui qui sollicite le préavis du conseil supérieur de la magistrature indique s'il entend briguer un poste de magistrat titulaire, de juge suppléant, de juge assesseur ou de juge prud'homme.

² Le préavis porte sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonction concernée. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat. Lorsque le préavis porte sur un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui et les procédures disciplinaires en cours.

³ Le conseil peut confier aux services centraux du pouvoir judiciaire la mission de réunir des informations sur le candidat et celle de l'assister dans sa tâche. En cas de préavis négatif, le conseil doit avoir préalablement entendu lui-même le candidat.

⁴ La participation d'un membre du conseil à une procédure de préavis ne constitue pas une cause ultérieure de récusation.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 116A Préavis (nouveau)

¹ Les candidats doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Le préavis doit avoir été délivré au cours des 12 mois précédant le dépôt de la candidature.

² Lorsque le préavis est négatif, il en est fait mention dans la notice explicative.

Art. 193 Dispositions transitoires (nouveau)***Modification du 4 octobre 2013***

¹ L'article 116A n'est applicable qu'à partir de l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire du printemps 2014.

² Lors de l'élection mentionnée à l'alinéa 1, seuls les candidats à un poste de juge titulaire sont tenus de joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.